

COMMISSION REGIONALE D'APPEL PROCES – VERBAL

Réunion du : **MERCREDI 18 JUILLET 2018**

A : 17 h 30 à MONTGERMONT

Présents : Mmes BOISHARDY, CARADO MM. LE BRUN, SIMON

APPEL de la J.A. MORDELLES d'une décision de la C.R. Régionale du Statut de l'Arbitrage du 6 juin 2018

Statut de l'arbitrage : obligation des clubs annexe 3 des Règlements de la L.B.F. :

Sanctions sportives : mutés possibles pour la saison 2018/2019 : 4 muté(s)

La commission,

Pris connaissance de cet appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- Mme Caroline DUJARDIN, présidente de la J.A. MORDELLES,
- M. Daniel BERTHELOT, dirigeant de la J.A. MORDELLES,
- M. DELEON, représentant la C.R. Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Jugeant en Appel et dernier ressort ;

Dans leur appel comme dans leurs observations orales présentées devant la Commission Régionale d'Appel, les représentants de la J.A. MORDELLES, s'ils font part de l'iniquité du statut de l'arbitrage et de son inadaptation vis à vis des clubs exclusivement féminins, ne remettent pas en cause l'application faite du règlement par la commission régionale du Statut de l'Arbitrage.

Dans ces conditions, la Commission Régionale d'Appel ne peut que confirmer la décision du 6 juin 2018 de la C.R. du Statut de l'Arbitrage et donc rejeter l'appel de la J.A. MORDELLES.

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F., les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club J.A. MORDELLES :

- Droit d'appel : 100 €
- Frais de déplacement de M. DELEON, représentant la C.R. Régionale du Statut de l'Arbitrage : 4,20 €.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

APPEL de l'E.S. ST PIERRE DE PLESGUEN d'une décision de la C.R. Régionale de Délivrance des Licences du 28 juin 2018

Cas du joueur NICOL Mathieu

Demande de changement de club : J. COMBOURGEOISE COMBOURG

Opposition au changement de club de l'E.S. ST PIERRE DE PLESGUEN

Décision : opposition refusée et licence délivrée.

La commission,

Pris connaissance de cet appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Jacques AUBRY, président de la C.R. Régionale de Délivrance des Licences.

Absent excusé : M. ROCHEREUIL, président de l'E.S. ST PIERRE DE PLESGUEN.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision, Jugeant en Appel et dernier ressort.

Attendu que l'opposition formulée par le club de l'ES ST PIERRE DE PLESGUEN concernant le joueur Mathieu NICOL ayant été rejetée par la commission de délivrance que lors de l'appel celui-ci mentionnait que les deux clubs étant en groupement le club de Combours n'aurait jamais dû accepter les demandes de licences.

Attendu que les articles 92 des règlements généraux de la FFF et 53 des règlements de la LBF, stipulent que les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- En période normale du 1^{er} juin au 15 juillet
- Hors période du 16 juillet au 31 janvier

Attendu que la constitution d'un groupement de jeunes entre clubs n'interdit pas pour autant le changement de club au sein du groupement, et ce malgré qu'un accord moral puisse exister il ne peut être retenu comme motif d'opposition à un changement de club

En conséquence la commission d'appel confirme la décision de la commission de délivrance des licences

Refus de l'opposition et accord pour la délivrance de la licence.

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F., les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de l'E.S. ST PIERRE DE PLESGUEN

- Droit d'appel : 50 €
- Frais de déplacement de M. Jacques AUBRY, président de la C.R. Régionale de Délivrance des Licences : 3 €.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Réunion du : **MERCREDI 18 JUILLET 2018**

A : 19 h 00 à MONTGERMONT

Présents : Mme, CARADO MM. LE BRUN, SIMON

APPEL de LA SERENTAISE d'une décision de la Commission d'Appel du District du Morbihan du 9 JUILLET 2018

Infraction au Statut de l'arbitrage :

- 3^{ème} année d'infraction
- Non accession 2017/2018
- 0 muté pour la saison 2018/2019

La commission,

Pris connaissance de cet appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- M. BARBOTEAU, président de LA SERENTAISE ;
- M. JAILLET, président de la commission d'appel du District du Morbihan.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Jugeant en dernier ressort.

Pour les mêmes motifs que ceux parfaitement développés par la commission d'appel du District du Morbihan dans sa décision du 8 juillet 2018, la commission régionale d'appel, bien que consciente des conséquences inhérentes à cette décision telles qu'elles ont été précisément exposées par M. le président de LA SERENTAISE devant les membres de la commission, rejette l'appel de LA SERENTAISE.

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F., les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club LA SERENTAISE.

- Droit d'appel : 100 €
- Frais de déplacement de M. JAILLET, président de la commission d'appel du District du Morbihan: 79,20 €.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président de séance
Jean Pierre LE BRUN

Le Secrétaire
Yann SIMON